

DU MERCREDI 6 MAI 2026

ROLE N° 2026L01380

GREFFE N° 2026J00465

JUGEMENT MAINTENANT

LA CONTINUATION D'EXPLOITATION DE

LA SOCIETE WINDOOR PERFORMANCES SAS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4^{ème} CHAMBRE

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
- Christian OFFENSTEIN, Jean-Yves DUPUY, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 6 mai 2026,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Max CHAFFIOL, Président de Chambre,

Assisté de Peggy MORAND, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 11 mars 2026, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société WINDOOR PERFORMANCES SAS, identifiée sous le n° 815 274 998 RCS BORDEAUX (2015 B 5131), dont le siège social est situé 26 Rue des Frères Lumières, 33560 CARBON-BLANC, exerçant une activité de rénovation et vente d'ouvrants, serrurerie, rénovation des ouvrants, isolation par les combles, pose systèmes énergétiques fourniture et pose d'ouvrants et de serrurerie pour des bâtiments neufs, quelle que soit leur destination génie climatique, génie électrique et notamment en vue de l'installation et la mise en service d'équipements relatifs aux énergies renouvelables, chaudières, poêles, pompes à chaleur et autres produits assimilés en ce compris l'achat pour revente et l'entretien de ces installations, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience du 6 mai 2026, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce,

A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, mandataire judiciaire, indique ne pas être opposée à la poursuite de l'activité,

La société WINDOOR PERFORMANCES SAS dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience en la personne de son représentant légal assisté de Monsieur Pierre LAMANT, membre du Cabinet d'expertise-comptable IN EXTENSO, et a fait part de ses observations, en indiquant souhaiter poursuivre son activité,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Le Juge Commissaire, dans son rapport communiqué oralement aux parties, indique être favorable à la poursuite de l'activité,

Sur ce,

Il résulte de ce qui précède que la société WINDOOR PERFORMANCES SAS dispose de capacités de financement suffisantes pour la poursuite de la période d'observation précédemment déterminée.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Maintient, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 11 septembre 2026 avec convocation à l'audience du 9 septembre 2026,

Fait et prononcé en audience publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, le
MERCREDI SIX MAI DEUX MILLE VINGT-SIX.